



Expédition

Numéro du répertoire
2023 /
Date du prononcé
19 avril 2023
Numéro du rôle
2021/AB/684
Décision dont appel
10/8080/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J.)

Monsieur P. E, inscrit au registre national de la population sous le numéro
, domicilié à :

partie appelante, représentée par Maître Kelly STREUVE, loco Maître Jean-François NEVEN,
avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

L'Office National de l'Emploi (ci-après : « l'ONEM »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro
0206.737.484, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi 60,

partie intimée, représentée par Maître Marc LOVENIERS, avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-
LAMBERT,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 27 avril 2011 par le tribunal du travail de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. : 10/8080/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- le jugement, rendu entre parties le 17 août 2021 par le tribunal du travail de francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. : 21/155/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 20 septembre 2021 au greffe de la cour;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 18 janvier 2022 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 8 mars 2023. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- Monsieur E _____ a été convoqué par l'ONEm, dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi, en vue d'un entretien fixé le 30 octobre 2007.
- Il a transmis un certificat médical à l'ONEm, attestant d'une incapacité de travail du 4 octobre 2007 au 30 novembre 2007.
- Il a, à nouveau, été convoqué par l'ONEm, toujours dans le cadre de la procédure d'activation, en vue d'un entretien fixé le 11 janvier 2018.
- Monsieur E _____ a transmis à l'ONEm un nouveau certificat médical, couvrant la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 janvier 2008.
- A dater du 1^{er} avril 2008, Monsieur E _____ a été reconnu en incapacité de travail et a été indemnisé de ce chef par sa mutuelle.
 - Monsieur E. _____ été entendu par l'ONEm le 3 mars 2010 ; il a précisé n'avoir pas perçu d'indemnités en raison de son incapacité pour les périodes du 4 octobre 2007 au 30 octobre 2007 et du 1^{er} décembre 2007 au 31 janvier 2008.

- Par décision du 15 mars 2010, l'ONEm a :
 - exclu Monsieur E. _____ du droit aux allocations, en raison de ce qu'il était inapte au travail, du 4 octobre 2007 au 31 janvier 2008, et qu'il n'en avait pas fait mention sur sa carte de contrôle (en application des articles 60§1^{er} et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
 - récupéré les allocations perçues indûment pour la période du 4 octobre 2007 au 31 janvier 2008 (en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
 - exclu Monsieur E _____ à titre de sanction, du droit aux allocations, pour une période de 4 semaines (en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision était motivée comme suit :

« Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi, vous avez introduit deux certificats médicaux faisant état (de ce) que vous étiez inapte au travail du 04/10/2007 au 30/11/2007 et du 01/12/2007 au 31/01/2008.

Vous ne pouvez dès lors pas bénéficier des allocations pour ces périodes ».

Le montant de la récupération a été fixé, par une autre décision du 15 mars 2010 (formulaire C 31), à 3.069,87 €.

5. Monsieur E _____ a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 2 juin 2010, contestant ces décisions de l'ONEm.
6. Par un premier jugement, prononcé le 27 avril 2011, le tribunal a confirmé la décision de l'ONEm du 15 mars 2010 en ce qui concerne l'exclusion du droit aux allocations du 4 octobre 2007 au 31 janvier 2008 et a réduit la sanction à un avertissement.

Le tribunal a décidé de surseoir à statuer en ce qui concerne la récupération et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre :

- à l'ONEm de s'expliquer :
 - quant au délai écoulé entre la prise de connaissance des certificats médicaux déposés par Monsieur E _____ et la décision le sanctionnant ;

- quant à son devoir d'information et de conseil vis-à-vis de l'intéressé ;
 - quant à savoir si le paiement des allocations était ou non fautif ;
 - à Monsieur E_____ de s'expliquer sur la faute éventuelle de l'ONEm, la nature de son dommage et le lien de causalité entre cette faute et ce dommage.
7. Par un second jugement, prononcé le 17 août 2021, le tribunal a confirmé la décision de l'ONEm du 15 mars 2010 en ce qui concerne la récupération des allocations indûment perçues du 4 octobre 2007 au 31 janvier 2008, a déclaré la demande de dommages et intérêts de Monsieur E_____ non fondée, a autorisé la compensation des sommes dues par l'ONEm suite à l'annulation de la sanction décidée dans le jugement du 27 avril 2011, et a condamné l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure.

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. Monsieur E_____ demande à la cour de réformer le jugement, et :

À titre principal, de :

- Dire la demande de récupération prescrite et dire en conséquence, qu'il n'y a plus d'indu à rembourser ;
- Dire que le tribunal ne pouvait pas autoriser la compensation entre les sommes dues par Monsieur E_____ en vertu de la décision de l'ONEm du 15 mars 2010 et celles dues par l'ONEm suite à l'annulation de la sanction décidée dans le jugement du 27 avril 2011 ;
- Condamner l'ONEm à rembourser les allocations dont Monsieur E_____ a été privé par suite de la sanction d'exclusion de 4 semaines (annulée par le jugement du 27 avril 2011) ;

À titre subsidiaire, de :

- Dire que l'ONEm a commis un manquement aux devoirs généraux découlant des articles 3, 4, 5 et 9 de la Charte de l'assuré social ;
- Condamner l'ONEm à des dommages et intérêts correspondant aux indemnités de mutuelle dont Monsieur E_____ a été privé, évalués à 3.223,90 € ;

De condamner l'ONEm aux dépens, liquidés à 437,25 €.

L'ONEm demande à la cour de dire :

- L'appel irrecevable en ce qu'il vise à réformer le jugement rendu le 27 avril 2011 ;
- L'appel non fondé en ce qu'il vise à réformer le jugement rendu le 17 août 2021.

III. LA DECISION DE LA COUR

Quant à la recevabilité de l'appel à l'encontre du jugement du 27 avril 2011

9. Le jugement du 27 avril 2011 était définitif sur deux points :

- 1) en ce qu'il confirmait la décision de l'ONEm du 15 mars 2010 concernant l'exclusion du droit aux allocations du 4 octobre 2007 au 31 janvier 2008 ;
- 2) en ce qu'il réduisait la sanction à un avertissement.

Il s'agit d'un jugement mixte, qui était immédiatement appealable.¹

Ce premier jugement, prononcé le 27 avril 2011, a été notifié le 25 mai 2011, conformément à l'article 792 du Code judiciaire. Le pli judiciaire a été remis à Monsieur E _____, contre accusé de réception, le 26 mai 2011.

L'appel introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 20 septembre 2021 a été formé au-delà du délai d'un mois à partir de la notification de ce premier jugement, tel que prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel est, à l'égard du jugement du 27 avril 2011, irrecevable.

Ledit jugement subsiste donc en ce qu'il a tranché la question de l'exclusion du droit aux allocations du 4 octobre 2007 au 31 janvier 2008 et en ce qu'il a réduit la sanction à un avertissement.

¹ En toute hypothèse, ledit jugement avait été rendu avant la modification, par la loi du 19 octobre 2015, de l'article 1050 du Code judiciaire, qui n'interdisait pas l'appel d'un jugement avant-dire droit.

Quant à la recevabilité de l'appel à l'encontre du jugement du 17 août 2021

10. Le jugement prononcé le 17 août 2021 a été notifié le 20 août 2021. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 20 septembre 2021, l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est, à l'égard du jugement du 17 août 2021, recevable.

L'examen de la contestation

11. L'action en récupération des allocations indument perçues par Monsieur E n'est pas prescrite, et ce, pour les motifs suivants :

- Une décision de récupération d'indu prise par l'ONEm se prescrit par 10 ans, et ce par application des articles 7§13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et de l'article 2262 bis de l'ancien Code civil.²
- La prescription de la créance d'indu telle qu'elle résulte de la décision de l'ONEm du 15 mars 2010 a, en effet, été interrompue par le dépôt de la requête introductive d'instance du 2 juin 2010, et ce, en application de l'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981³ établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, selon lequel :

« Toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement de ces allocations ou par toute autre personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée. »

- Suivant l'article 1.2. du Code civil (anciennement l'article 2, devenu l'article 1^{er} de l'ancien Code civil), une loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

² Cass., 22 mars 2010, S.09.0084.F ; Cass., 27 mars 2006, S.05.0022.F.

³ Tel qu'inséré par l'article 40 de la loi-programme du 27 décembre 2012, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013

- Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription, inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née, s'applique à cette prescription dès son entrée en vigueur. Aucune disposition légale ne déroge, s'agissant de la cause de suspension, au principe de l'application immédiate de la loi nouvelle⁴.

Le tribunal a donc pu, sans méconnaître la prescription de la récupération des allocations, confirmé la décision de l'ONEm en ce qui concerne ladite récupération.

12. La récupération des allocations n'étant pas prescrite, la compensation pouvait être ordonnée par le tribunal, entre le montant des allocations indument perçues, et les sommes dues par l'ONEm suite au remplacement de la sanction d'exclusion de quatre semaines par un avertissement, et ce en application de l'article 5.264 du Code civil.⁵

13. La demande (subsidaire) de Monsieur E _____ ayant pour objet le paiement de dommages et intérêts est prescrite, pour les motifs exposés ci-après :

- Il s'agit d'une action en matière de responsabilité extracontractuelle, fondée une faute qu'il impute à l'ONEm (étant un manquement à ses devoirs d'information et de conseil).

- En application de l'article 2262 bis §1^{er} al.2 du Code civil :

« (...) toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ».

- En l'espèce, l'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle de l'ONEm a été formée, pour la première fois, dans les conclusions de Monsieur E _____ du 22 juin 2021.
- Cette demande n'était pas virtuellement comprise dans sa requête introductive d'instance, puisque cette requête se limitait à contester les décisions de l'ONEm du 15 mars 2010, en indiquant uniquement son désaccord avec cette décision et en se réservant le droit de développer ses arguments en cours d'instance ; aucun fait ou acte relatif à une faute de l'ONEm n'y était invoqué : ladite requête n'a donc pas pu interrompre ni suspendre la prescription d'une action en responsabilité extracontractuelle.

⁴ V. Cass., 14 février 2022, S.21.0004.F.

⁵ Lequel autorise la compensation judiciaire « même si les obligations ne sont pas encore certaines ou liquides »

Le fait que le premier juge ait, le cas échéant, outrepassé son office, en ordonnant une réouverture des débats aux fins de permettre à Monsieur E. _____ d'introduire une demande nouvelle (en dommages et intérêts) n'a pas pour conséquence qu'il y aurait lieu de considérer que cette demande fut virtuellement comprise dans l'acte introductif d'instance.

- Monsieur E _____ avait connaissance de son dommage (l'absence d'indemnités de la part de la mutuelle entre le 4 octobre 2007 et le 31 janvier 2008) et de l'identité de la personne qu'il en tenait pour responsable (à savoir l'ONEm), à tout le moins, depuis le jugement du 27 avril 2011 qui en exposait tous les éléments éventuels.

Son action en responsabilité extracontractuelle à l'égard de l'ONEm était donc prescrite à dater du 27 avril 2016.

Monsieur E _____ doit, par conséquent, être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

14. L'appel, à l'égard du jugement du 17 août 2021, est non fondé.

15. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm doit être condamné aux dépens. Ceux-ci sont liquidés par Monsieur E _____ au montant de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du jugement du 27 avril 2011, irrecevable;

Dit l'appel, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du jugement du 17 août 2021, recevable mais non fondé ;

En déboute Monsieur Patrick E _____

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur Patrick E _____, liquidés à 437, 25 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. P _____, conseiller,
L. V _____, conseiller social au titre d'employeur,
R. P _____, conseiller social suppléant,
Assistés de S. R _____, greffier assumé

S. R' _____ R. P _____ L. V. _____ M. P' _____

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 avril 2023, où étaient présents :

M. P _____ conseiller,
S. R _____, greffier assumé

S. R _____ M. P _____